



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure**

### **Établissements Jamet à Trémorél**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le code du Code des Relations entre le Public et l'Administration et son article L.243-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1994 délivré à la société ETS JAMET en vue d'exploiter au lieu-dit « La Croix Rouge » sur la commune de Trémorél une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois ;

**Vu** l'article 2 I-6 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « *L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissions de rejets.* » ;

**Vu** l'article 2 I-8-4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « *Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattue à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. La teneur résiduelle dans les rejets ne devra pas excéder 100 mg/Nm<sup>3</sup>.* » ;

**Vu** l'article 2 I-9 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « *Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.* » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 et notamment son article 14-I-2° ;

**Vu** l'article 14-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 qui dispose que l'installation est dotée [...] « *D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]* » ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession d'exploitant délivré le 30 juillet 2020 à la société ETS Jamet afin de reprendre l'exploitation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois à la même adresse ;

**Vu** la visite de l'inspection des installations classées du 26 mai 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 septembre 2020 transmis à l'exploitant le jour même par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société ETS JAMET à Trémorel du 22 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier du 16 février 2021 de l'exploitant demandant au préfet de nouveaux délais de mise en œuvre de la mise en demeure ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 avril 2021 ;

**Vu** le présent projet de mise en demeure transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire le 13 avril 2021 et l'absence d'observations dans le délai imparti ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26 mai 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de sciures sur les poutres, aux abords du silos et dans le fossé proche du silo,
- les têtes des piézomètres sont recouvertes de déchets et de végétation,
- des déchets (ferrailles,...) sont stockés sur site depuis plusieurs années,
- aucune mesure des poussières rejetées au point de rejet à l'atmosphère n'a été effectuée,
- le rapport de contrôle des installations électriques relève plusieurs pages de non conformités non levées,
- aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent dans le bâtiment de la scierie ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2-I-6, 2-I-8-4, 2-I-9 et 2-I-12-1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, dans la mesure où :

- la présence de poussières de bois constitue une nuisance. De plus elle augmente la probabilité et facilite la propagation d'un incendie, qui est un accident fréquent pour ce secteur d'activité,
- la persistance de non conformités électriques contribuent aussi à augmenter la probabilité d'un incendie,
- l'absence de mesures des rejets atmosphériques ne permet pas de détecter des anomalies et d'agir pour réduire les nuisances et les risques,
- l'absence de moyen incendie dans le bâtiment de la scierie réduit très fortement la possibilité d'agir dès les premières minutes d'un départ de feu ;

**Considérant** que face à ce manque il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS JAMET de respecter les prescriptions des articles 2-I-6, 2-I-8-4, 2-I-9 et 2-I-12-1 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la situation financière actuelle ne permet pas à l'exploitant d'engager l'ensemble des actions demandées dans le temps imparti, sans mettre en danger la pérennité à court et moyen terme de la société ;

**Considérant** les actions déjà menées pour certaines prescriptions et la disponibilité des entreprises consultées pour la mise en œuvre des actions correctives ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020 à l'encontre de la société ETS JAMET, exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémorel, est abrogé.

### **Article 2 :** Respect de l'article 2 I-6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994

La société ETS JAMET exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémorel est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 I-6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 sous 1 mois en :

- poursuivant le nettoyage de la scierie de façon à limiter le risque incendie,
- supprimant les déchets entreposés (sciures, déchets) de façon éparse sur le site (notamment les pneus aux alentours des piézomètres),
- nettoyant les abords du silo et les fossés,
- maintenant les sciures sous le silo,
- vérifiant l'absence de dépôts bouchant le fossé à proximité,
- faisant évacuer les ferrailles et déchets entreposés dans la partie sud du site.

### **Article 3 :** Respect de l'article 2 I-8-4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994

La société ETS JAMET exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémorel est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 I-8-4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 en réalisant une mesure des rejets atmosphériques sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bon de commande doit être transmis sous 4 mois.

### **Article 4 :** Respect de l'article 2 I-9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994

La société ETS JAMET exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémorel est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 I-9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 proposant sous 5 mois un échéancier afin de lever les non-conformités du rapport de la vérification électrique.

**Article 5 :** Respect de l'article 14-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410

La société ETS JAMET exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémorel est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en dotant son installation des moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment de la scierie sous 8 mois.

L'exploitant transmet dans un délai d'un mois les mesures conservatoires mises en place dans

l'attente de l'installation des moyens de lutte contre l'incendie.

**Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 7 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé au maire de Trémorel.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Trémorel.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

**Article 8 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

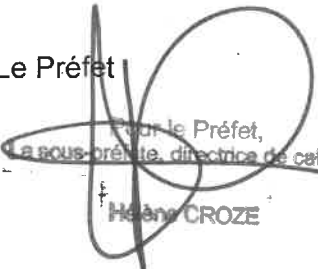
Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ETS JAMET et adressée pour information au maire de la commune de Trémorel.

Saint-Brieuc, le - 7 MAI 2021

Le Préfet

  
Pour le Préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
Hélène CROZE